



## Conseil économique et social

Distr. générale  
18 décembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### Cent cinquantième session

Genève, 9-12 mars 2010

Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen des projets d'amendements  
aux Règlements existants**

### **Proposition de complément 15 au Règlement n° 4 (Éclairage de la plaque arrière d'immatriculation)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-deuxième session. Il est fondé sur le document informel GRE-62-10, tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/62, par. 19).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.3, libellé comme suit:*

- «5.5.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».
-